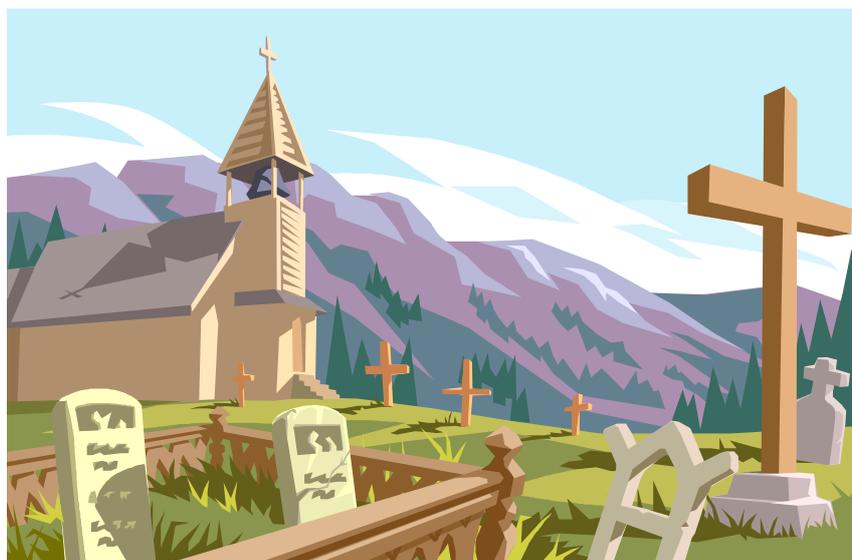


REGLEMENT DU **CIMETIERE**

DE LA VILLE DE PONT SUR SAMBRE



DISPOSITIONS GENERALES

Conditions générales d'inhumation

Art 1. Auront droit à la sépulture dans le cimetière :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et leur lieu de décès

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

Art 2. Une inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures.

Art 3. Les inhumations s'effectuent à la suite des unes et des autres à moins qu'elles n'aient lieu dans des terrains concédés à l'avance ou dans des terrains devenus vides par suite d'exhumation.

Art 4. Les inhumations sont faites soit en fosse gratuite soit en sépultures particulières

Art 5. L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau. Lorsqu'elle a lieu en pleine terre, la fosse est creusée jusqu'à une profondeur de 1,50 mètres.

Art 6. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci, en présence d'un agent du cimetière par l'entrepreneur choisi par la famille

Aménagement général du cimetière

Art 7. Le conseil municipal décide de l'organisation des cimetières, fixe l'emplacement de la sépulture.

Art 8. Le choix des emplacements est effectué par Monsieur le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession.

Art 9. Le cimetière est divisé en section suivant le plan annexé au présent règlement.

Art 10. Les terrains sont concédés par la mairie dans le cimetière de la manière suivante :

- *De 50 ans*
- *De 30 ans*
- de 2 places (3,333 m²) ou de 4 places (6m²)

Art 11. Le tarif des concessions est fixé comme suit :

Pour les concessions cinquantennaires : 35,00 € le m² soit :

- concessions cinquantennaires de 2 ou 3 places : 116,65 euros
- concessions cinquantennaires de 4 ou 6 places : 210,00 euros

Pour les concessions trentennaires : 25,00 € le m² soit :

- concessions trentennaires de 2 ou 3 places : 83,33 euros
- concessions trentennaires de 4 ou 6 places : 150,00 euros

Ces prix pourront être modifiés par décision du Conseil Municipal

Art 12. *Attribution des concessions :*

Les concessions sont attribuées par arrêtés du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 1 de ce même règlement.

Art 13. *Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue*

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à la sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (ascendants, descendants, parents, conjoint et enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Art 14. Les acquéreurs d'une concession devront mettre en place un plaque solidement fixée portant le nom du propriétaire et le numéro de la concession devant leur terrain.

Art 15. *Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession*

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Art 16. Dès que la concession est accordée, le concessionnaire doit en acquitter immédiatement le montant et les autres frais. Il lui est remis un acte de concession.

Art 17. *Conversions des concessionnaires*

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée ou de moins longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Art 18. Les concessions de 30ans et 50 ans sont renouvelables à l'expiration de chaque période moyennant la redevance en vigueur au moment du renouvellement.

Art 19. Dans le cas d'une concession temporaire, la famille ou à défaut de parents, un ami du défunt, peut placer sur la fosse, sauf à se pourvoir de l'autorisation municipale, une épitaphe, une croix, une pierre sépulcrale, un monument, une grille ou des plantations à basse tige dont la hauteur ne dépasse pas 1 mètre, à charge par lui à les entretenir en bon état pendant toute la durée de l'occupation du terrain.

Art 20. Les objets seront enlevés dans les 3 mois qui suivront l'avis donné par lettre recommandée du Maire après l'expiration des concessions.

Art 21. Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation de scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord express de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Art 22. A défaut de renouvellement, la concession est reprise par la Commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leur ayant cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Art 23. Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La commune reprend alors la concession à condition que la dernière inhumation remonte à 5 ans.

Art 24. *Droits attachés aux concessions*

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

Art 25. *Rétrocession à la commune*

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la Commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action social restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Art 26. *Reprise des concessions non renouvelées*

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits. Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Au moment de la reprise des terrains par la

commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossement et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés..

Art 27. *Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon.*

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés.

Art 28. Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées qu'avec une largeur minimum de 0,80 mètres, une profondeur minimum de 1,50 mètres et une longueur minimum de 2 mètres.

Art 29. La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Art 30. Les concessions doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

 Exhumation

Art 31. Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire. Le garde champêtre assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements

Art 32. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la

concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le cimetière.

Toute exhumation doit être effectuée avant 9 heures du matin

Art 33. Aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation de tous les héritiers légaux du défunt enseveli.

Caveau provisoire

Art 34. Le cimetière de Pont sur Sambre possède un caveau provisoire. Le caveau provisoire est à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leurs défunts ayant droit à l'inhumation dans le cimetière, en attente de leur inhumation dans une concession ou de leur transfert en dehors du cimetière communal.

La durée totale du séjour dans le dépositoire ne peut excéder 90 jours.

Art 35. Le dépôt dans le caveau provisoire donne lieu au profit de la Commune à une taxe journalière fixée par délibération du Conseil Municipal.

Art 36. L'autorisation du dépôt est donnée par le secrétariat de la mairie sur production d'une demande écrite déposée par la famille.

Art 37. Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans le dépositoire sont faites sous la surveillance du garde champêtre ou du Commissaire de Police.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSION.

Caveaux et monuments sur les concessions.

Art 38. La date de la pose des monuments doit être communiquée en mairie au moins 48 heures à l'avance. Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, lors de la Toussaint et la veille de celle-ci

Art 39. En aucun cas, les signes funéraires, monuments, entourages ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Art 40. Les ossements provenant de fouilles effectuées dans les concessions reprises seront enfermés et déposés par les fossoyeurs dans l'ossuaire.

Art 41. Aussitôt après l'achèvement du travail, les entrepreneurs font nettoyer avec soin les abords, conduire au dehors leurs débris, égaliser le terrain.

Art 42. Les familles, les entrepreneurs et les ouvriers sont tenus solidairement au droit à réparer des dégradations commises soit au sol des allées et passages, soit aux monuments, soit aux plantations

Art 43. Aucun dépôt, même momentané, de terres matériaux revêtements ou autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir ou endommager les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir d'une bâche.

Art 44. Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés sans délai.

Art 45. En cas de mise à jour d'un cercueil en mauvais état laissant apparaître les ossements, ceux-ci ne pourront être réinhumés que dans un nouveau cercueil fourni par la famille.

Art 46. Le conseil municipal peut ordonner l'entretien des tombes délaissées et mettre les frais à la charge de la succession.

Art 47. Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement du Conseil Municipal.

Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixe, le conseil municipal fera réparer ou enlever le monument aux frais de la succession.

Art 48. Les monuments et croix élevés ne pourront dépasser 1,5 mètres.

 Plantation sur les concessions

Art 49. L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession, la végétation et l'ornementation ne dépasseront pas les dimensions du cadre ni le tiers de la hauteur du monument.

Art 50. Les arbustes et plantes vivaces sont interdits.

Art 51. Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, emporter un objet quelconque.

Art 52. L'entretien des allées incombe à la commune.

POLICE DU CIMETIERE

Les pouvoirs de police à l'intérieur du cimetière sont du ressort exclusif de Monsieur le Maire de Pont sur Sambre.

Art 53. Le cimetière est ouvert toute l'année au public

Art 54. Les pompes funèbres devront signaler en mairie, aux heures d'ouverture, leurs interventions au cimetière. Un registre est prévu à cet effet : il doit impérativement être rempli (date et objet de l'intervention). La clé d'accès du cimetière devra être déposée en mairie chaque soir avant 17h30, en aucun cas les sociétés ne pourront la conserver.

Art 55. L'eau est à disposition du public du 1^{er} avril au 1^{er} novembre inclus

Art 56. Les visiteurs qui pénètrent dans le cimetière doivent : s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Art 57. Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière

Art 58. Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes.

Art 59. L'accès du cimetière est interdit à tous les véhicules, à l'exception des voitures du service des inhumations et des services communaux.

Le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée des voitures transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires, outils et matériaux nécessaires à leur pose.

Art 60 Défense est faite d'endommager les tombes et monuments, fleurs et plantes d'ornement.

Art 61. Les animaux, même tenus en laisse sont interdits.

Art 62. Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité

Art 63. Les agents communaux ont la possibilité d'ôter toutes fleurs fanées deux mois après la Toussaint.

Art 64. La commune ne pourra être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

Art 65. Le Maire se réserve en cas d'infraction fréquente au règlement de faits contraires aux mœurs, de rixes, de disputes, d'interdire temporairement ou d'une manière définitive l'entrée du cimetière aux entrepreneurs et ouvriers dont la conduite nécessiterait cette mesure.

Fait à PONT SUR SAMBRE

Le 1er juillet 2006

Le Maire,